

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PRODUITS 2021**1. CHAMP D'APPLICATION – OPPOSABILITE**

Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») régissent les relations contractuelles entre la société du Groupe SEQENS désignée dans le Devis (tel que défini à l'article 2) (le « **Fournisseur** ») et toute personne passant une commande (l'« **Acheteur** ») pour un ou plusieurs Produits (tels que définis à l'article 2).

L'émission d'une commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux CGV et rend les conditions générales d'achat de l'Acheteur ou tout autre document (catalogue, prospectus, etc.), de quelque nature que ce soit et quel que soit le moment auquel ces derniers auront été portés à la connaissance du Fournisseur, inopposables au Fournisseur.

Aucun autre document que les présentes CGV ne pourra créer d'obligations à la charge des parties ou modifier les présentes CGV à moins de faire l'objet d'un accord écrit signé par les parties ou d'une mention dans la Commande Acceptée formée conformément à l'article 3.

L'Acheteur accepte que le Fournisseur puisse modifier ultérieurement les présentes CGV et que leur relation sera toujours régie par les dernières conditions en vigueur au jour de la commande.

En cas de divergence entre la version française des présentes CGV et tout autre version linguistique, la version française prévaudra sur toutes les autres.

2. DEFINITIONS

« **Produit(s)** » désigne tout produit issu de la synthèse pharmaceutique ainsi que tout produit issu de la chimie de spécialité tel que détaillé dans la Commande Acceptée, à l'exclusion des produits issus des activités de recherche et développement et des produits issus d'une fabrication à façon (CDMO).

« **Devis** » désigne toute proposition technique et/ou commerciale établie par le Fournisseur et valable pour la durée définie dans ladite proposition.

3. FORMATION DU CONTRAT

Toute commande doit être adressée par écrit par l'Acheteur au Fournisseur et devra préciser notamment la référence du Devis, la référence des Produits et quantité, le numéro et la date de commande, le numéro de compte de l'Acheteur, les adresses de livraison et de facturation, le prix, la date de livraison souhaitée. Une commande comportant des informations incomplètes ou erronées risque d'entraîner des erreurs ou des retards qui ne pourront être imputés au Fournisseur. Une commande est acceptée par le Fournisseur lorsqu'il a émis un accusé-réception relatif à cette commande (la "**Commande Acceptée**").

Le Fournisseur se réserve le droit de refuser toute commande sans justification ; aucune indemnité ou autre compensation ne peut être demandée au Fournisseur en pareil cas.

La Commande Acceptée et les CGV constituent l'accord complet entre le Fournisseur et l'Acheteur et annulent et remplacent intégralement toutes autres dispositions, ainsi que tous échanges oraux et/ou écrits entre les parties qui n'auront pas été intégrés expressément à la Commande Acceptée. Sans préjudice des articles 8 et 9, aucune Commande Acceptée ne peut faire l'objet d'annulation ou de modification, sauf accord exprès et écrit du Fournisseur et de l'Acheteur. Toute Commande Acceptée doit être exécutée par l'Acheteur qui est notamment tenu de prendre livraison du Produit et d'en acquitter le prix.

4. LIVRAISON**4.1. Modalités**

La livraison est réalisée par la mise à disposition de l'Acheteur du Produit au lieu spécifié dans la Commande Acceptée. Sauf stipulation contraire dans la Commande Acceptée, la livraison est effectuée selon l'Incoterm FCA au lieu indiqué dans la Commande Acceptée (Incoterms® ICC 2020).

4.2. Délais

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Le Fournisseur fait ses meilleurs efforts pour livrer le Produit à la date prévue et peut effectuer des livraisons anticipées et/ou partielles, sans que l'Acheteur ne puisse s'y opposer. Les délais de livraison et/ou livraisons partielles ne peuvent en aucun cas donner lieu à (i) pénalités de retard, (ii) indemnités, (iii), dommages et intérêts, (iv) refus de paiement du prix ou des acomptes prévus, (v) réduction du prix, (vi) annulation de la Commande Acceptée ou (vii) refus d'acceptation de la livraison, quelles que soient les causes, l'importance et les conséquences du délai de livraison.

Les livraisons sont sujettes aux règles de tolérance en poids et dimensions habituellement acceptées. Le Produit doit être enlevé par l'Acheteur dès sa livraison.

A défaut d'accord entre les parties, si l'Acheteur ne vient pas retirer les Produits dans le délai prévu ou dans un délai de trois (3) jours ouvrés suivant la notification de la livraison du Produit, son stockage par le Fournisseur entraîne de plein droit une indemnité égale à un (1) pourcent du montant HT de la Commande Acceptée litigieuse par semaine de retard, étant précisé que toute semaine commencée est due et que le montant maximum de cette indemnité ne pourra excéder vingt-cinq pourcent (25%) du montant HT de la Commande Acceptée litigieuse.

En outre, le Fournisseur se réserve le droit, après mise en demeure de retirer les Produits restée infructueuse pendant quinze (15) jours ouvrés, de détruire les Produits au frais de l'Acheteur qui restera tenu d'en régler le prix.

4.3. Contrôle des Produits à la livraison

4.3.1. A la livraison, l'Acheteur est tenu de procéder à une inspection visuelle des Produits afin d'en contrôler la conformité et ce, avant toute utilisation ou cession du Produit. Si l'Acheteur, lors de la livraison, constate des vices apparents (manquants ou avaries), il devra immédiatement faire ses réserves auprès du transporteur sur les documents de livraison et ce, même si l'expédition a été faite aux risques et frais du Fournisseur. Ces réserves doivent être confirmées au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit approprié au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant la livraison. Une copie de cette lettre sera adressée au Fournisseur au plus tard dans ce même délai. En l'absence de notification dans le délai imparti, les Produits seront réputés sans défaut apparent et l'Acheteur ne pourra plus faire de réclamation pour des défauts apparents.

4.3.2. S'agissant des défauts non apparents, l'Acheteur procédera, dans un délai d'un (1) mois à compter de la livraison des Produits ou tout autre délai convenu entre les parties mais, en tout état de cause, avant toute utilisation des Produits, à des tests afin de vérifier la conformité des Produits à la Commande Acceptée. L'Acheteur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la date de découverte dudit défaut non apparent pour notifier la non-conformité des Produits au Fournisseur, par lettre recommandée avec avis de réception, étant précisé que toute réclamation portant sur une telle non-conformité constatée plus de six (6) mois après la date de livraison du Produit, et en tout état de cause (ii) après l'expiration de la durée de conservation mentionnée par le Fournisseur si cette dernière est plus courte que le délai de six (6) mois, ne sera pas recevable et les Produits seront réputés avoir été livrés conformément à la Commande Acceptée. Le Fournisseur décline toute responsabilité, si l'Acheteur n'effectue pas les tests adéquats avant l'utilisation des Produits ou entrepose ceux-ci de façon inappropriée. En l'absence de notification dans le délai imparti, les Produits seront réputés conformes à la Commande Acceptée et l'Acheteur ne pourra plus faire de réclamation. De même, toute initiative de l'Acheteur tendant à la résolution desdits vices sans consultation du Fournisseur exonérera la responsabilité du Fournisseur compte tenu de l'absence de sollicitation de ce dernier. Par ailleurs, les certificats

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE OF PRODUCTS**1. SCOPE - OPPOSABILITY**

These general terms and conditions of sale ("**GTCS**") shall govern the contractual relations between SEQENS' entity specified in the Quotation (as defined in Article 2) (the "**Supplier**") and any company issuing an order (the "**Buyer**") for one or more products (as defined in Article 2).

Issuance of an order implies the full and unqualified acceptance by the Buyer of the GTCS and renders the general terms and conditions of purchase of the Buyer or any other documents (catalogue, brochure etc.) of any kind whatsoever, regardless of when they were notified to the Supplier, unenforceable against the Supplier.

No document other than these GTCS may impose obligations on the parties or modify these GTCS unless expressly agreed by a written agreement signed by the parties or stated in the Accepted Order placed in accordance with Article 3.

The Buyer acknowledges and agrees that the Supplier may subsequently amend these GTCS, and that their relationship shall always be governed by the latest version of GTCS in force when the order is placed.

In the event of any conflict between the French version of the GTCS and any translated version, the French version shall prevail.

2. DEFINITIONS

"**Product(s)**" means any product produced by (i) pharmaceutical synthesis or (ii) specialty chemicals as specified in the Accepted Order, to the exclusion of those produced by research and development activities and products produced by toll manufacturing (CDMO).

"**Quotation**" means the technical and/or commercial proposal made by the Supplier and valid for the period specified in the Quotation.

3. FORMATION OF THE AGREEMENT

All orders must be sent in writing by the Buyer to the Supplier and must indicate notably the Quotation's reference, the reference and quantity of the Products, the order number and date, the Buyer's account number, the delivery and billing addresses, the price and the required delivery date. The Supplier cannot be held liable for errors or delays resulting from orders containing incomplete or incorrect information. The agreement is formed when the Supplier issues an acknowledgement of receipt (the "**Accepted Order**"). For the avoidance of doubt, if there is any discrepancy between the Quotation and the Accepted Order, the latter shall prevail.

The Supplier reserves the right to reject any order without justification; in this case no indemnity or other form of compensation can be claimed from the Supplier.

The Accepted Order together with the GTCS constitute the entire agreement between the Supplier and the Buyer (the "**Agreement**"). Such Agreement terminates and replaces in full all other provisions, as well as all oral and/or written exchanges between the parties that have not been expressly included in the Accepted Order. Without prejudice to Articles 8 and 9, no Accepted Orders can be terminated or modified without the express written agreement of the Supplier and the Buyer. All Accepted Orders must be carried out by the Buyer, which is obliged in particular to take delivery of the Product and to pay the price.

4. DELIVERY**4.1. Methods**

Delivery is carried out by making the Product available to the Buyer at the place specified in the Accepted Order. Except as otherwise provided in the Accepted Order, delivery is carried out in accordance with the FCA Incoterm at the place indicated in the Accepted Order (Incoterms® 2020).

4.2. Lead times

Delivery lead times are provided for reference only. The Supplier will do its best effort to deliver the Product on the agreed date and may carry out early and/or partial deliveries, which the Buyer cannot object to. The delivery lead times and/or part deliveries cannot lead to any (i) late delivery penalties, (ii) compensation, (iii) damages, (iv) refusal to pay the price or the stipulated down payments, (v) a reduction in the price, (vi) cancellation of the Accepted Order or (vii) refusal to accept delivery, regardless of the cause, length or consequences of the delivery lead time. Deliveries are subject to the rules usually accepted regarding weight tolerance and size. The Product must be removed by the Buyer upon delivery.

Failing agreement between the parties, if the Buyer does not collect the Products within the time limit specified or within three (3) working days from notice of delivery of the Product, storage of the Products by the Supplier shall result by rights in compensation equal to one (1) per cent of the total amount excluding tax of the disputed Accepted Order per week of delay, it being stated that any week started is due and that the maximum amount of compensation cannot exceed twenty-five per cent (25%) of the total amount excluding tax of the disputed Accepted Order.

Furthermore, in the event that the Buyer does not collect the Product within fifteen (15) working days after issuing formal notice, the Supplier reserves the right to destroy the Products at Buyer's expense, which remains obliged to pay the price for them.

4.3. Inspection of the Products on delivery

4.3.1. Upon delivery and before use or sale of the Products, the Buyer shall carry out a visual inspection of the Products to check their compliance. If the Buyer discovers apparent defects upon delivery (short delivery or damage) it must immediately notify its reservations to the carrier on the delivery documents, even if shipping was carried out at the Supplier's cost and risk. These reservations must be confirmed to the carrier by registered letter with acknowledgement of receipt or by any other appropriate written means within three (3) working days of delivery. A copy of the letter must be sent to the Supplier within the same time limit. If notice is not given within the allotted time, the Products shall be deemed to be without apparent defects and the Buyer can no longer make a claim for apparent defects.

4.3.2. Batch testing: As regards latent defects, the Buyer shall carry out tests to check the compliance of the Products with the Accepted Order and/or the specifications agreed between the parties in writing, within one (1) month from delivery of the Products or within any other time limit agreed by the parties, and, in any case, before any use of the Products. In the event that any non-compliance is identified, the Buyer shall within seven (7) working days from the date of discovery of the aforesaid latent defect notify the non-compliance of the Products to the Supplier, by registered letter with acknowledgement of receipt, it being stated that any claim concerning any such non-compliance identified more than six (6) months after the delivery date of the Product will not be accepted and the Products will be deemed to have been delivered in accordance with the Accepted Order and/or the specifications agreed between the parties. The Supplier accepts no liability if the Buyer fails to carry out appropriate tests before using the Products or to store them appropriately. If notice is not given within the allotted time, the Products shall be deemed to comply with the Accepted Order and the Buyer can no longer make a claim. Similarly, any attempt by the Buyer to remedy the aforementioned defects without consulting the Supplier shall exempt the Supplier from any and all liability. Furthermore, the

de conformité ou les contrôles qualité fournis par le Fournisseur n'exonèrent pas l'Acheteur de réaliser ses propres tests.

4.3.3. Dans le cas où les Produits sont jugés non-conformes par l'Acheteur, quelle que soit la nature du défaut allégué, soit à la suite de l'inspection visuelle, soit suite aux tests, réalisés dans les délais ci-dessus, l'Acheteur doit justifier des éléments de sa réclamation et laisser au Fournisseur toute facilité pour le constater et pour y porter remède. Le Fournisseur peut conditionner toute action de sa part au résultat de ses examens physiques ou chimiques établissant le bien-fondé de la réclamation de l'Acheteur. En cas de confirmation de la non-conformité des Produits, le Fournisseur supportera les coûts raisonnables associés aux investigations nécessaires pour contrôler les allégations de l'Acheteur et procédera, à sa seule discrétion, soit au remplacement des Produits non conformes, soit à leur remboursement, à l'exclusion de toute autre obligation, action, réparation et/ou indemnisation au profit de l'Acheteur, qui sera le remède exclusif de l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur s'engage à mettre les Produits non conformes à la disposition du Fournisseur dans leur emballage d'origine pour permettre leur récupération par le Fournisseur.

4.3.4. En tout état de cause, tout retour de Produit doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Fournisseur.

4.3.5. Si l'Acheteur n'a pas adressé de réclamation au Fournisseur dans les délais précisés ci-dessus ou si l'ayant fait, il a utilisé ou cédé le Produit à des tiers, le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des dommages de toute nature pouvant notamment résulter de son utilisation vis-à-vis de l'Acheteur ou de son client ou de tout tiers.

4.3.6. En cas de litige entre les Parties concernant un défaut allégué, soit à la suite de l'inspection visuelle, soit suite aux tests, réalisés dans les délais ci-dessus et si aucun accord sur cette prétendue non-conformité n'a été trouvé dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification envoyée par l'Acheteur conformément aux articles 4.3.1. et 4.3.2., les Produits seront contrôlés à la demande du Fournisseur par un tiers compétent indépendant afin de déterminer s'ils sont conformes ou non aux spécifications. En cas de confirmation de la non-conformité des Produits, le Fournisseur, sous réserve des articles 6 et 7.2, supportera uniquement les coûts associés à l'intervention du tiers indépendant et, à sa seule discrétion, remplacera gratuitement le lot de Produits concerné ou le remboursera ce qui constituera la réparation unique de l'Acheteur.

4.4. Emballage et étiquetage

Si la Commande Acceptée indique que l'emballage des Produits est consigné, l'Acheteur devra à ses frais le retourner au Fournisseur et dans et les conditions/délais prévus dans la Commande Acceptée.

Lorsque l'Acheteur fournit l'emballage des Produits, l'Acheteur est seul responsable du choix et de la qualité des emballages du Produit ; il en garantit la conformité à la réglementation en vigueur et aux exigences du Fournisseur.

Le Produit est marqué et étiqueté par le Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur et l'Acheteur s'oblige à respecter les marquages et étiquetages du Produit.

4.5. Transfert de risques

Les risques des Produits et notamment ceux inhérents à son transport sont transférés à l'Acheteur dès la livraison de ces Produits, conformément à l'incoterm défini à l'article 4.1.

4.6. Ventes à l'exportation et ventes intracommunautaires

En cas de vente à l'exportation, les différentes autorisations (licence d'importation, autorisation de transfert de devises...) devront avoir été obtenues par l'Acheteur préalablement à toute livraison et ce dernier s'engage à remettre au Fournisseur les documents nécessaires pour justifier de l'opération dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception des Produits par l'Acheteur.

Dans le cas où le transport des Produits est pris en charge par l'Acheteur conformément à l'Incoterm en vigueur, l'Acheteur s'engage à communiquer par tout moyen au Fournisseur :

- Dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la livraison des Produits, a minima deux documents de la liste suivante : lettre CMR signée, connaissance, facture de fret aérien, facture du transporteur des Produits, copie de la police d'assurance relative au transport des Produits, document bancaire prouvant le paiement du transport, documents officiels délivrés par une autorité publique (ex: notaire) attestant de l'arrivée des Produits dans l'Etat de destination, récépissé délivré par un entrepositaire dans l'Etat de destination.
- Dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la fin du mois au cours duquel ont eu lieu les livraisons de Produits: une attestation datée mentionnant que les Produits livrés au cours dudit mois ont fait l'objet d'un transport dont l'Acheteur avait la charge et spécifiant : la quantité et la nature des Produits, le nom et l'adresse de l'Acheteur, la date et l'adresse complète de livraison des Produits incluant l'Etat de destination, l'identification de la personne qui a accepté les Produits d'un point de vue logistique au nom et pour le compte de l'Acheteur.

Dans le cas où le transport des Produits est pris en charge par le Fournisseur conformément à l'incoterm défini à l'article 4.1, l'Acheteur s'engage à communiquer par tout moyen au Fournisseur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la livraison de Produits l'un des deux documents de la liste suivante : lettre CMR signée ou connaissance.

5. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1. Prix

Les prix sont détaillés dans la Commande Acceptée. Sauf stipulation contraire de la Commande Acceptée, le prix est libellé en Euros. Il s'entend hors taxes (en particulier hors TVA) (ci-après le « Prix »). Tous les frais (tels que notamment : transport, stockage, assurances, douane et autres frais) et autres impositions sont à la charge de l'Acheteur.

Si le Prix est libellé dans une devise autre que l'Euro, le Fournisseur aura le droit de le réviser si la variation à la hausse ou à la baisse du taux de change entre les deux devises au jour de la facturation par rapport au taux de change en vigueur au jour de la Commande Acceptée est de plus de cinq pour cent (5%). Pour les besoins des présentes CGV, les taux de change de référence sont les taux indiqués par la Banque centrale du pays de la devise indiquée à la date de la Commande Acceptée et à la date de la facture, respectivement.

A tout moment avant la livraison telle que définie à l'article 6.2, sur simple notification écrite, le Fournisseur pourra augmenter le Prix de tout montant imputable à (i) toute hausse du coût des Produits notamment à une fluctuation du taux de change, une hausse des taxes et des droits, une augmentation des coûts de main-d'œuvre, des matériaux, des transports, de l'énergie et de tout autre coût autres coûts de fabrication ; ou (ii) une action ou omission de l'Acheteur (par exemple, notamment, en cas de modification de la date de livraison, des moyens de transport ou des quantités).

5.2. Modalités de paiement

Sauf stipulation contraire figurant dans la Commande Acceptée, le versement d'un acompte dont le montant est défini dans la Commande Acceptée est exigé au jour de la Commande Acceptée. L'exécution de la Commande Acceptée est suspendue au complet paiement de cet acompte. Le solde restant dû devra être payé conformément aux conditions ci-après.

Sauf accord écrit contraire des parties, le Prix est payable selon les modalités définies dans la Commande Acceptée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

certificates of conformity and quality controls supplied by the Supplier do not exempt the Buyer from conducting its own tests.

4.3.3. If the Products are deemed by the Buyer to be non-compliant, regardless of the nature of the alleged defect, either following the visual inspection, or following the tests, carried out within the above time limits, the Buyer must document its complaint and give the Supplier the right to identify and remedy it. In order to determine the legitimacy of Buyer's complaint, the Supplier shall be able to proceed physical or chemical examinations. If non-compliance of the Products is confirmed, the Supplier shall bear the reasonable costs related to the investigations required to check the Buyer's allegations, and at its sole discretion, will either replace the non-compliant Products, or refund them, to the exclusion of any other obligation, action, repair and/or compensation of the Buyer, which shall be Buyer's sole remedy. In this case, the Buyer undertakes to make the non-compliant Products available to the Supplier in their original packaging, to enable the Supplier to recover them.

4.3.4. In any case, all Product returns are subject to the prior written agreement of the Supplier.

4.3.5. If the Buyer has not sent a complaint to the Supplier within the time limit specified above, or if after doing so, it has used or sold the Product to third parties, the Supplier cannot be held liable towards the Buyer, its customer or any third parties, for the damage of any kind that may result in particular from its use.

4.3.6. In the event of a dispute between the Parties concerning an alleged defect, either as a result of visual inspection or testing, performed within the above time limits and if no agreement on such alleged non-conformity has been reached within fifteen (15) days after receipt of the notification sent by Buyer pursuant to Articles 4.3.1. and 4.3.2. the Products shall be inspected at Supplier's request by a competent independent third party to determine whether or not they conform to the specifications. In case of confirmation of non-conformity of the Products, the Supplier shall, subject to Articles 6 and 7.2, bear only the costs associated with the intervention of the independent third party and, at its sole discretion, replace the batch of Products concerned free of charge or reimburse it, which shall constitute the sole remedy of the Buyer.

4.4. Packaging and labelling

If the Accepted Order stipulates that the Product packaging is returnable, the Buyer must return it to the Supplier at its expense and under the conditions/within the time limits specified in the Accepted Order.

If the Buyer supplies the Product packaging, the Buyer is solely responsible for the choice and quality of the Product packaging, and warrants that it complies with (i) the regulations in force and (ii) the Supplier's requirements

The Product must be labelled by the Supplier in accordance with the regulations in force and the Buyer undertakes to comply with the labelling of the Product.

4.5. Transfer of risks

The risks for the Products and in particular those inherent in their transport shall be transferred to the Buyer upon delivery of the Products, in accordance with the Incoterm.

4.6. Export sales and intra-Community sales

In the event of export sales, the various authorisations (import licence, currency transfer authorisation etc.) must have been obtained by the Buyer before any delivery, and the Buyer undertakes to give the Supplier all the necessary documents to prove the transaction within five (5) working days of receipt of the Products by the Buyer.

If transport of the Products is provided by the Buyer in accordance with the Incoterm in force, the Buyer undertakes to give the Supplier, by any means:

- Within five (5) working days from delivery of the Products, at least two documents from the following list: signed CMR consignment note, bill of lading, airfreight invoice, Product carrier invoice, copy of the insurance policy for transport of the Products, bank document proving payment of transport, official documents issued by a public authority (e.g. notary) confirming the arrival of the Products in the recipient country, receipt issued by a warehousekeeper in the recipient country.
- Within ten (10) calendar days from the end of the month during which the Product deliveries took place: a dated certificate stating that the Buyer was responsible for the transport of the Products delivered during the aforementioned month, and specifying: the quantity and nature of the Products, the name and address of the Buyer, the date and full address of delivery of the Products including the recipient country, and the name of the person who accepted the Products for logistics purposes on the Buyer's behalf.

If transport of the Products is provided by the Supplier in accordance with the Incoterm in force, the Buyer undertakes to give the Supplier, by any means, within five (5) working days from delivery of the Products, one of the following two documents: signed CMR consignment note or bill of lading.

5. PRICE AND TERMS OF PAYMENT

5.1. Price

The prices are detailed in the Accepted Order. Except as otherwise provided in the Accepted Order, the price is in euros. It is exclusive of tax (in particular excluding VAT) (hereinafter the "Price"). All expenses (such as in particular: transport, storage, insurance, customs and other costs) and other taxes are payable by the Buyer.

If the Price is not indicated in euros, the Supplier will be entitled to revise it if the upward or downward variation in the exchange rate of the two currencies on the invoice date compared with the exchange rate in force on the date of the Accepted Order is greater than five per cent (5%). For the purposes of the GTCs, the reference exchange rates are those indicated by the central bank of the country of the currency indicated, respectively, on the date of the Accepted Order and on the invoice date.

At any time before the delivery as defined in Article 4, upon written notification, the Supplier can increase the Price by any amount due to (i) any increase in the cost of the Products, and in particular to a fluctuation in the exchange rate, an increase in taxes and fees, an increase in the costs of labour, materials, transports, energy and any other production costs; or (ii) an action or omission by the Buyer (e.g. in particular, in the event of modification of the delivery date, methods of transport or quantities).

5.2. Terms of payment

Except as otherwise provided in the Accepted Order, a down payment for the amount specified in the Accepted Order must be paid on the date of the Accepted Order. Performance of the Accepted Order is suspended until the down payment is made in full. The outstanding balance must be paid in accordance with the following conditions.

Unless otherwise agreed in writing by the parties, the Price is payable in accordance with the terms and conditions specified in the Accepted Order within a time limit of thirty (30) days from the date of the invoice issuance.

Sauf disposition contraire figurant dans la Commande Acceptée, aucun escompte n'est dû par le Fournisseur en cas de paiement anticipé.

Le Fournisseur se réserve le droit d'adapter les délais de paiement applicables à la situation financière de l'Acheteur et/ou de subordonner l'exécution des Commandes Acceptées en cours à la fourniture de garanties supplémentaires ou au paiement préalable des Produits.

L'Acheteur ne peut invoquer quelque cause que ce soit pour différer ou modifier les conditions de paiement et/ou le Prix, notamment des réclamations éventuelles sur un Produit livré, qu'elles portent sur la qualité ou non-conformité des Produits ou sur un retard de livraison. En cas de défaut de paiement du Prix à l'échéance fixée, et ce sans préjudice des dommages et intérêts et/ou de la résiliation de la Commande Acceptée, l'Acheteur sera redevable de plein droit, sans formalité ni mise en demeure préalable :

- o Des pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement (taux "REFI") la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage,
- o D'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40,00 € pour frais de recouvrement, laquelle pourra être complétée d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant, sur présentation des justificatifs,
- o du paiement immédiat de toutes les factures non encore échues,
- o du paiement, avant toute livraison, des Commandes Acceptées par le Fournisseur conformément aux dispositions de l'article 3.

Dans une telle hypothèse, le Fournisseur aura également la faculté de suspendre voire d'annuler les Commandes Acceptées en cours.

5.3. Réserve de propriété

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PRODUITS VENDUS EST SUBORDONNÉ À L'ENCAISSEMENT EFFECTIF PAR LE FOURNISSEUR DE L'INTEGRALITÉ DU PRIX, EN PRINCIPAL, INTÉRÊTS ET ACCESSOIRES ET DES ÉVENTUELLES PÉNALITÉS DUES PAR L'ACHETEUR.

L'Acheteur s'engage à ce titre à ce que les Produits livrés soient toujours identifiables après la livraison. Dans l'hypothèse où les Produits en cause auraient fait l'objet d'une revente par l'Acheteur, le Fournisseur se réserve expressément à son profit, le prix de vente non encore payé par l'Acheteur et à due concurrence de sa propre créance sur l'Acheteur.

6. GARANTIES

6.1. Garantie accordée par le Fournisseur - Absence de Garantie d'usage

Il appartient à l'Acheteur de communiquer ses besoins au Fournisseur et de veiller à ce que les caractéristiques arrêtées correspondent en tout point à ses attentes. L'Acheteur est réputé connaître parfaitement les Produits qu'il acquiert et reconnaît qu'il a pu se procurer les renseignements relatifs à ceux commandés et qu'il les a compris. L'Acheteur détermine seul la destination et l'usage des Produits. Toute demande de l'Acheteur de modification des spécifications par rapport à l'offre formulée par le Fournisseur intervient sous la seule et unique responsabilité de l'Acheteur.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée lorsque les Produits livrés sont conformes à ceux commandés, cette conformité s'appréciant par référence à la Commande Acceptée.

L'Acheteur a également la responsabilité de la mise en œuvre et de l'utilisation des Produits conformément aux normes, règles de l'art et règles de sécurité du pays de destination.

Le Fournisseur ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, selon laquelle l'utilisation des Produits par l'Acheteur ne violera aucun brevet ou droit de propriété de tiers.

6.2. Garanties accordées par l'Acheteur

L'Acheteur reconnaît que les informations et conseils techniques éventuellement fournis par le Fournisseur ne le sont qu'à titre d'information.

L'Acheteur déclare et garantit au Fournisseur, qu'en sa qualité de professionnel, il est titulaire de toutes les autorisations nécessaires, notamment pour l'utilisation et le stockage du Produit, qu'il dispose de toutes les informations et compétences nécessaires à l'utilisation et au stockage du Produit et qu'il respecte la réglementation en vigueur.

L'Acheteur reconnaît et accepte que les Produits peuvent avoir des propriétés biologiques et/ou chimiques inconnues et imprévisibles, qu'ils doivent être utilisés avec précaution et prudence et ne doivent pas être utilisés sur des personnes ou animaux, sauf accord exprès.

7. RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

7.1. Limitation de Responsabilité

A l'exception de la garantie de conformité à la Commande Acceptée visée à l'article 6.1 ci-dessus, le Fournisseur ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, et notamment aucune garantie de qualité marchande ou d'aptitude à un emploi quelconque. L'Acheteur est seul responsable de l'utilisation qu'il a prévue du Produit, de sa vérification de l'adéquation du Produit à la destination prévue, de la vente et de l'utilisation de ses produits faites par l'Acheteur avec le Produit ou en l'y intégrant, du respect des normes et de la réglementation applicable.

L'Acheteur engage sa responsabilité s'il ne respecte pas les conditions d'utilisation, d'entreposage, de manutention ou de transport stipulées sur les emballages des Produits et/ou sur les fiches de sécurité des Produits.

Sauf stipulation expresse contraire, l'Acheteur reconnaît que les obligations du Fournisseur sont réputées n'être que des obligations de moyen.

Le Fournisseur pourra toujours faire obstacle à une prestation et/ou un Produit non conforme, toute action en responsabilité de l'Acheteur, qu'elle soit initiée antérieurement ou postérieurement à ladite mise en conformité ou remplacement, sera réputée nulle et non avenue. Nonobstant toute disposition contraire des présentes CGV, en aucun cas, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée pour des dommages indirects et/ou immatériels, perte d'exploitation, perte de clientèle, perte de chiffre d'affaires, perte de données, préjudice moral ou commercial, atteinte à l'image de marque que pourrait subir l'Acheteur. EN TOUTES HYPOTHESES, SAUF FAUTE LOURDE OU DOLOSIVE, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU FOURNISSEUR SERA LIMITÉE AU MONTANT HORS TAXES PAYÉ PAR L'ACHETEUR EN CONTREPARTIE DES PRODUITS LITIGIEUX.

Sans préjudice de tout autre délai de notification prévu dans CGV, toute contestation par l'Acheteur de la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles devra, par dérogation aux règles de prescription de droit commun, être motivée et faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans l'année de l'inexécution prétendue. Le défaut de procéder ainsi vaut renonciation de la part de l'Acheteur à critiquer la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

7.2. Assurance

Le Fournisseur s'engage à présenter à l'Acheteur, sur demande de ce dernier et, dans un délai raisonnable, sur demande de ce dernier, les attestations des garanties d'assurance qu'il aura souscrites.

8. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le Fournisseur a le droit de résilier/résoudre la Commande Acceptée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations

Except as otherwise provided in the Accepted Order, no discount will be due by the Supplier in the event of early payment.

The Supplier reserves the right to adapt the time limits for payment applicable, to the Buyer's financial situation and/or make the performance of the Accepted Orders in progress dependent on the provision of extra guarantees or prior payment of the Products.

The Buyer cannot invoke any reason whatsoever to postpone or modify the terms of payment and/or the Price, in particular any claims regarding a Product delivered, whether they concern the quality or non-compliance of the Products or a late delivery. In the event of non-payment of the Price at the fixed due date, and without prejudice to any damages due and/or the cancellation of the Accepted Order, the Buyer owe, by rights, without formalities or prior notice:

- o A late payment penalty at the interest rate applied by the European Central Bank in its most recent refinancing operation (refi rate), increased by ten (10) percentage points,
- o Lump-sum compensation of €40.00 for recovery costs, which may be completed by additional compensation if the recovery costs actually incurred are higher, on presentation of supporting documents,
- o immediate payment of all invoices not yet due,
- o payment, before any delivery, of the Accepted Orders by the Supplier in accordance with the provisions of Article 3.

In this case, the Supplier will also be entitled to suspend or even to cancel the Accepted Orders in progress.

5.3. Retention of title

TRANSFER OF OWNERSHIP OF THE PRODUCTS SOLD IS SUBJECT TO ACTUAL RECEIPT BY THE SUPPLIER OF ALL OF THE PRICE, IN PRINCIPAL, INTEREST AND INCIDENTAL CHARGES AND OF ANY PENALTIES OWED BY THE BUYER.

For this reason, the Buyer guarantees that the Products delivered will always be identifiable after delivery. In the event that the Products concerned have been resold by the Buyer, the Supplier expressly reserves for itself the sales price not yet paid by the Buyer, up to the amount of its own financial claim against the Buyer.

6. GUARANTEES

6.1. Guarantee provided by the SUPPLIER - No Guarantee regarding use

The Buyer shall notify its requirements to the Supplier and make sure that the specifications fully meet its expectations. The Buyer is deemed to have full knowledge of the Products that it acquires and acknowledges that it has been able to obtain information regarding the Products ordered, and has understood this information. The Buyer is solely responsible for determining the purpose and use of the Products. The Buyer is solely liable for any request it makes to modify the specifications compared with the proposal made by the Supplier.

The Supplier cannot be held liable if the Products delivered comply with the agreed specifications as detailed in the Accepted Order.

The Buyer is also responsible for implementing and using the Products in accordance with the standards, good practice and safety regulations of the country of destination.

The Supplier does not give any implicit or explicit guarantee that use of the Products by the Buyer will not violate any third-party patents or rights of ownership.

6.2. Guarantees provided by the Buyer

The Buyer acknowledges that any information and technical advice provided by the Supplier are provided for information only.

The Buyer declares and warrants to the Supplier that in its capacity as a professional, it has all of the authorisations required, in particular for use and storage of the Product, that it has all of the information and skills required for use and storage of the Product, and that it complies with the regulations in force.

The Buyer acknowledges and agrees that the Products may have unknown and unpredictable biological and/or chemical properties, and that they must be used with caution and prudence and must not be used on people or animals without express agreement.

7. LIABILITY - INSURANCE

7.1. Limitation of liability

Except as stated in Article 6.1 above, the Supplier does not provide any express or implied warranties, and the Supplier hereby disclaims all warranties, including warranty of merchantability or fitness for a particular use. The Buyer is solely liable for its planned use of the Product, checking the suitability of the Product for its intended purpose, sale and use by the Buyer of its products, with or incorporating the Product, and compliance with the applicable standards and regulations.

The Buyer shall be liable if it does not comply with the conditions of use, storage, handling or transport specified on the Product packaging and/or on the Product safety data sheets.

Except as otherwise expressly provided, the Buyer acknowledges that the Supplier's obligations are deemed to be merely obligations of best efforts.

In the event that the Supplier replaces a non-compliant Product or makes the Product conform, any claims for such replaced Product will be considered null and void. Notwithstanding any provision to the contrary in the GTCs, in no event the Supplier shall be held liable, in contract, tort, strict liability or under any other legal theory for production losses, operating losses, losses due to transformation of the Product, business interruption losses, loss of profits or commercial opportunity, or damage of reputation, indirect damages, regardless of whether or not the Buyer was informed about the possibility of such damages. IN ANY CASE, EXCEPT IN THE EVENT OF GROSS NEGLIGENCE OR WILFUL MISCONDUCT, THE TOTAL LIABILITY OF THE SUPPLIER SHALL BE LIMITED TO THE AMOUNT EXCLUSIVE OF TAX PAID BY THE BUYER FOR THE DISPUTED PRODUCTS.

Without prejudice to any other notice period specified in the GTCs, any claim by the Buyer that the Supplier has failed to fulfil its contractual obligations must, notwithstanding the statutes of limitation in ordinary law, be justified and be made by registered letter with acknowledgement of receipt sent within one year of the alleged non-fulfilment. Failing this, the Buyer is deemed to have waived its right to criticise the proper performance by the Supplier of its contractual obligations.

7.2. Insurance

The Supplier undertakes to present to the Buyer the certificates for the insurance cover that it has taken out, within a reasonable time limit, on request by the Buyer.

8. TERMINATION CLAUSE

The Supplier shall have the right to terminate, immediately at any time, the Accepted Order with retroactive effect if the Buyer either performs partially or fails perform its obligation (notably its payment obligation, confidentiality obligation, compliance with the Supplier's intellectual

par l'Acheteur, notamment l'obligation de paiement, l'obligation de confidentialité, le respect des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur, les obligations résultant de l'article 12 des présentes CGV et plus généralement, l'exécution loyale de la Commande Acceptée, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse et contenant déclaration de la Fournisseur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, sans préjudice de la réparation de tous dommages que pourrait lui causer cette résiliation. Dans le cas où, du fait de la nature de l'obligation inexécutée, il n'est pas possible pour l'Acheteur d'y remédier (exemple : manquement à une obligation de ne pas faire), la Commande Acceptée pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis et la Commande Acceptée prendra fin à la réception de la lettre notifiant la résiliation.

De même, sous réserve des dispositions légales, le Fournisseur pourra résilier la Commande Acceptée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de modification défavorable dans la situation financière ou commerciale de l'Acheteur, risquant de déboucher sur un défaut de paiement.

En cas de résiliation de la Commande Acceptée, le Fournisseur sera libéré de son obligation de s'exécuter. Il restituera les sommes éventuellement versées par l'Acheteur au titre des Commandes Acceptées non encore exécutées, sauf lorsque la résiliation est motivée par une faute de l'Acheteur. Le Fournisseur ne devra aucun dédommagement à l'Acheteur.

9. FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure, à savoir échappant au contrôle des parties suspendront les obligations affectées par l'événement de force majeure. En cas de survenance d'un tel événement, la partie affectée par l'événement s'engage à informer l'autre dans les meilleurs délais. Les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Commande Acceptée, étant précisé que seules seront suspendues les obligations affectées par l'événement de force majeure et que toutes les autres obligations pouvant être exécutées devront l'être. Si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à soixante (60) jours, la Commande Acceptée pourra être résiliée sur l'initiative du Fournisseur, sans droit à indemnité de part et d'autre.

Sont expressément assimilés à la force majeure, sans que cette liste puisse être exhaustive : les accidents affectant la production et le stockage du Produit, interruption ou retard dans les transports, l'arrêt total ou partiel de la disponibilité en matières premières ou énergie, l'incendie, l'inondation, les circonstances climatiques exceptionnelles (chaleur, humidité ou froid excessif, intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles, etc.), les bris et dysfonctionnements majeurs de machines ou d'outillage, la grève totale ou partielle, les décisions administratives, la guerre, toute pandémie, épidémie, mesure de confinement, décision administrative de fermeture du Fournisseur, embargo, ou tout événement indépendant de la volonté du Fournisseur entraînant notamment un chômage total ou partiel chez le Fournisseur, chez ses fournisseurs ou sous-traitants, ou rendant impossible ou ruineuses les productions, le blocage total ou partiel des moyens de communications, y compris les réseaux.

10. CONFIDENTIALITÉ

10.1. Aux fins des présentes CGV, « Informations Confidentielles » désigne toutes les informations mises à disposition par l'autre partie sous quelque forme que ce soit (orale, écrite, par supports magnétiques, électroniques, informatiques, etc.) à l'occasion de la Commande Acceptée, y compris, sans s'y limiter, les informations techniques, d'ingénierie, scientifiques, marketing, financières et commerciales, le savoir-faire, les données, formules, concepts, les méthodes, les échantillons, les tableaux, le calcul, la description, les études, les conclusions, les spécifications, les modèles, les croquis, les inventions, les brevets, les processus, les procédures d'exploitation et de test, les modèles, les dessins, etc. Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations (a) généralement disponibles au public ou connues de celui-ci, (b) connues antérieurement du récipiendaire, (c) développées indépendamment par le récipiendaire en dehors du champ de la Commande Acceptée, (d) divulguées licitement par un tiers, ou à l'occasion d'un témoignage devant une autorité compétente.

10.2. Chacune des parties s'engage à maintenir la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles pendant une durée de dix (10) années à compter de la cessation de la Commande Acceptée. Aucune des parties ne divulguera d'Information Confidentielle concernant l'autre à un tiers sans le consentement exprès et écrit de cette autre partie, et ne fera usage d'aucune Information Confidentielle autrement que pour l'exécution de la Commande Acceptée. Chaque partie doit apporter le même degré de précaution à la non-divulguation d'Informations Confidentielles que celui qu'elle apporte à ses propres Informations Confidentielles. Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel et partenaires toutes les mesures nécessaires pour assurer l'effectivité de l'obligation mentionnée ci-dessus et se portent fort du respect de cet engagement de confidentialité par ces derniers. Par exception à ce qui précède, l'Acheteur autorise le Fournisseur à communiquer toute Information Confidentielle à toute société affiliée et ses salariés du groupe auquel appartient Fournisseur.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / INDUSTRIELLE.

Le Fournisseur reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux Produits réalisés dans le cadre de la Commande Acceptée. Tous les éléments qui sont couverts par des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, toutes connaissances acquises, développées ou exploitées par le Fournisseur, technologie, procédé de fabrication, méthode, formule, données, notices, échantillons, plan ou, de manière générale, tous documents et informations fournis par le Fournisseur à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la Commande Acceptée, ou dont l'Acheteur aurait connaissance du fait de la Commande Acceptée, restent la propriété exclusive du Fournisseur. Sans autorisation écrite du Fournisseur, ils ne peuvent être ni utilisés par l'Acheteur, ni reproduits, ni communiqués à des tiers à quelque titre ou sous quelles modalités que ce soit. En conséquence, l'Acheteur n'acquiert, par le paiement du prix tel qu'il est résulté de la Commande Acceptée, qu'un droit d'utilisation des résultats des Produits protégeables au titre des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur. Pour toute autre utilisation, l'Acheteur devra se rapprocher du Fournisseur afin d'en définir les modalités, notamment financières.

12. CESSION

L'Acheteur s'interdit de céder à des tiers, en tout ou partie, les droits et obligations découlant de la Commande Acceptée sans l'accord préalable écrit du Fournisseur, de quelque manière que ce soit, y compris par voie de cession de fonds de commerce, de cession de branche d'activité, d'apport en société ou, le cas échéant, de cession partielle d'actifs et de changement dans le capital ou contrôle de l'Acheteur de plus de 50% des titres et/ou des droits de vote que ce soit par cession ou transmission des droits dans l'Acheteur ou dans une société le contrôlant, fusion ou scission. L'Acheteur est tenu d'imposer le cas échéant aux cessionnaires de la Commande Acceptée, toutes les obligations de nature à assurer la parfaite exécution de la Commande Acceptée. L'Acheteur reste, dans tous les cas entièrement responsable de l'exécution de la Commande Acceptée vis-à-vis du Fournisseur solidairement avec le cessionnaire.

Le Fournisseur se réserve le droit de céder ou de transférer la Commande Acceptée à tout tiers de son choix. Dans ce cas, elle en informera par écrit l'Acheteur.

property rights, obligations resulting from Article 12 of the GTCS, and more generally, faithful performance of the Accepted Order) or to cure any material breach within fifteen (15) days of receiving written, without prejudice to the Supplier's right to compensation for any damage it suffers due to the cancellation. If it is impossible for the Buyer to remedy the non-performance, due to the nature of the unfulfilled obligation (e.g. breach of a negative obligation), the Accepted Order can be terminated by rights by either party without prior notice and the Accepted Order shall be terminated upon receipt of the letter notifying the termination.

Similarly, subject to legal provisions, the Supplier shall have the right terminate the Accepted Order by registered letter with acknowledgement of receipt, in the event of an unfavourable change in the Buyer's financial or commercial situation that may result in non-payment.

In the event of termination of the Accepted Order, the Supplier shall be released from its performance obligation. It shall return any amounts prepaid by the Buyer for the Accepted Orders not yet performed, unless the termination is due to a breach of the Buyer. The Supplier shall not owe any compensation to the Buyer.

9. FORCE MAJEURE

Force majeure events, i.e. events beyond the reasonable control of the parties, will suspend the obligations affected by the force majeure event. If such an event occurs, the party affected by the event undertakes to promptly inform the other party. The parties shall endeavour in good faith to take any reasonable measures to resume the performance the Accepted Order, it being stated that only the obligations affected by the force majeure event will be suspended and all other obligations that can be performed must be fulfilled. If the force majeure event lasts for more than sixty (60) days, the Accepted Order can be cancelled on the Supplier's initiative, without either party being entitled to compensation.

The following are expressly deemed to be force majeure events, without this list being exhaustive: accidents affecting the production and storage of the Product, interruptions or delays in transport, total or partial shortage of supplies of raw materials or energy, fires, floods, exceptional weather conditions (excessive heat, humidity or cold, exceptional bad weather, natural disasters), equipment or machinery breakdown/major disruption, total or partial strikes, administrative decisions, war, any pandemics, epidemics, lockdown measures, administrative decisions to close down the Supplier, embargoes, or any events outside the Supplier's control leading in particular to total or partial unemployment for the Supplier or its suppliers or subcontractors, or making production impossible or ruinously expensive, or total or partial blocking of the methods of communication, including the networks.

10. CONFIDENTIALITY

10.1. For the purposes of the GTCS, "Confidential Information" means any information made available by the other party in any form whatsoever (oral, written, via magnetic, electronic or computer media etc.) during the Accepted Order, including but not limited to, technical, engineering, scientific, marketing, financial and commercial information, know-how, data, formulas, concepts, methods, samples, charts, calculations, descriptions, studies, conclusions, specifications, models, sketches, inventions, patents, processes, operating and test procedures, designs etc. The Confidential Information does not include information (a) generally available to or known by the public, (b) previously known to the receiving party, (c) independently developed by the receiving party outside of the scope of the Accepted Order, (d) lawfully disclosed by a third party, or in the course of testimony before a competent authority.

10.2. Each of the parties undertakes to keep all of the Confidential Information confidential for a period of ten (10) years from the termination of the Accepted Order. Neither party shall disclose Confidential Information about the other party to a third party without the express written consent of the other party or use any Confidential Information for any purpose other than for the performance of the Accepted Order. Each party shall use the same level of care to prevent the disclosure of any Confidential Information that it uses to protect its own Confidential Information. Both parties shall take all necessary steps with regard to their employees and partners to ensure the effectiveness of the aforementioned obligation, and are responsible for their compliance with this confidentiality undertaking. By way of exception to the above, the Buyer authorises the Supplier to disclose any Confidential Information to any affiliated company and its employees within the group that the Supplier belongs to.

11. INTELLECTUAL/INDUSTRIAL PROPERTY

The Supplier remains the owner of the intellectual property rights for the Products produced in connection with the Accepted Order. All of the elements that are covered by intellectual or industrial property rights, all knowledge acquired, developed or used by the Supplier, technology, production processes, methods, formulas, data, instructions, samples, plans, and in general, all documents and information supplied by the Supplier to the Buyer in connection with the performance of the Accepted Order, or that the Buyer has knowledge of due to the Accepted Order, remain the sole property of the Supplier. They cannot be used by the Buyer, reproduced or passed on to third parties on any grounds or in any way whatsoever, without the Supplier's written authorisation. Consequently, by paying the price stipulated in the Accepted Order, the Buyer only acquires a right to use the results of the Products which are copyrightable under the Supplier's intellectual property rights. For any other use, the Buyer must contact the Supplier in order to define the terms and conditions, and in particular the financial terms and conditions.

12. ASSIGNMENT

The Buyer may not assign all or part of the rights and obligations arising from the Accepted Order to third parties without the Supplier's prior written consent, in any manner whatsoever, including via a sale of a business, sale of a business line, contribution to a company or, where applicable, a partial disposal of assets or a change to the share capital or control of the Buyer involving more than 50% of the shares and/or voting rights, whether by a transfer or transmission of rights in and to the Buyer or in or to a company controlling it, or via a merger or demerger. The Buyer shall impose on any assignees of the Accepted Order, all of the obligations required to ensure the full performance of the Accepted Order. The Buyer remains, in all cases, fully and jointly and severally liable to the Supplier with the assignee for the performance of the Accepted Order. The Supplier reserves the right to assign or transfer the Accepted Order to any third party of its choice. In such a case, it will notify the Buyer in writing.

13. CONFORMITÉ

13.1. Réglementation applicable et enregistrements produits

Le Fournisseur communique à l'Acheteur les usages autorisés et enregistrements en vigueur concernant les Produits, et l'Acheteur s'engage à utiliser les Produits en conformité avec ces informations. Si les Produits de par leur nature ou leur usage par l'Acheteur, sont soumis à une réglementation produit spécifique ou nécessitent un enregistrement auprès d'une autorité compétente (ANSES, US-FDA, EMA, EDQM, EPA ou équivalent), l'Acheteur, avant toute utilisation des Produits, devra s'enquérir auprès du Fournisseur de l'ensemble des éléments lui étant nécessaires pour s'assurer de la conformité des Produits à la réglementation produit spécifique ou à l'enregistrement identifié. Dans le cas particulier du Règlement REACH (Règlement n° 1907/2006 ou règlement équivalent dans les autres zones géographiques), l'Acheteur s'engage à utiliser les Produits conformément à la Fiche de Données de Sécurité disponible sur simple demande adressée au Fournisseur à moins que l'Acheteur n'ait vérifié que l'utilisation qu'il souhaite faire desdits Produits a été dûment déclarée conformément au règlement REACH et n'a pas été interdite, ni autrement restreinte.

L'Acheteur doit informer le Fournisseur de l'usage qu'il fait du Produit, de son/ses modes d'utilisation (en particulier, les scénarii d'exposition et autres informations utiles sur la sécurité de l'utilisation du Produit) ou de ceux dont il a connaissance. Le Fournisseur bénéficie d'un droit d'usage des informations communiquées par l'Acheteur dans le but de satisfaire aux obligations du règlement REACH. Si un Produit vient à être non-conforme au règlement REACH, le Fournisseur se réserve le droit de (i) procéder à une substitution de Produit et/ou du procédé concerné, et/ou (ii) résilier la Commande Acceptée en informant l'Acheteur de sa décision par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de huit (8) jours.

Le Fournisseur et l'Acheteur coopèrent pour que les Produits soient qualifiés pour l'utilisation voulue par l'Acheteur. L'Acheteur procède à toutes les vérifications requises par les BPF préalablement à l'utilisation des Produits, y compris aux tests et libérations de lots. A défaut de signature d'un Accord de Qualité entre l'Acheteur et le Fournisseur, l'annexe « Division of Responsibilities » du Quality Agreement Template for Generic API's telle que publiée par l'APIC (Active Pharmaceutical Ingredient Committee) du CEFIC (European Chemical Industry Council) dans sa version en vigueur sera applicable par défaut.

13.2. Export control

L'Acheteur se conforme également aux lois et réglementations en matière de contrôle des exportations et les sanctions économiques internationales qui seraient applicables aux Produits (incluant ses composants), aux prestations et aux informations que les parties pourraient se remettre dans le cadre de l'exécution de la Commande Acceptée. En cas de non-respect de la présente clause, le Fournisseur pourra résilier la Commande Acceptée de plein droit, avec effet immédiat et sans indemnité au profit de l'Acheteur, outre la réparation du préjudice subi en conséquence.

13.3. Données personnelles

L'Acheteur est informé et accepte que dans le cadre de l'exécution de la Commande Acceptée, le Fournisseur traite les données personnelles mentionnées sur la Commande Acceptée aux fins de traitement de cette dernière et ce, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. L'Acheteur ou toute personne concernée est invité à envoyer un mail à l'adresse suivante : privacy@seqens.com afin de s'informer en détail sur la politique de confidentialité du Fournisseur en vigueur et accessible à l'adresse suivante : <https://www.seqens.com/fr/politique-rgpd-collecte-des-donnees/>.

13.4. Ethique - Anti-Corruption et sanctions internationales

L'Acheteur déclare et s'engage, ainsi que tout tiers intervenant pour son compte, à respecter (i) les principes fondamentaux d'éthique et à ce qu'aucune atteinte ne soit portée de leur fait aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement, dans le cadre de ses activités, (ii) le code de conduite du Fournisseur (celui-ci étant disponible à l'adresse : <https://www.seqens.com/fr/gouvernance-compliance/>) ou les principes de son propre code de conduite, si ceux-ci sont équivalents à celui du Fournisseur et (iii) toute réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption et contre le trafic d'influence, y compris et sans que ce soit limitatif, les dispositions de la loi française Sapin II du 9 décembre 2016, l'article 433-1 du Code Pénal français, la convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ainsi que les dispositions du « Anti-bribery Act » au Royaume-Uni (2010) et du « Foreign Corrupt Practices Act » aux Etats-Unis (1977). En particulier, l'Acheteur s'interdit, en lien avec la Commande Acceptée à laquelle s'appliquent les présentes CGV, d'offrir, de promettre ou de donner directement ou indirectement, un quelconque avantage pécuniaire ou en nature que ce soit une somme d'argent, une remise d'objet de valeurs (y compris sans limitation, des cadeaux, voyages, repas ou divertissement inappropriés) (i) à aucun employé du Fournisseur dans le but d'obtenir un avantage commercial, (ii) à tout agent publique y compris étranger ou tout tiers afin d'en influencer les actions ou décisions. L'Acheteur déclare (i) qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ; (ii) que lui et aucun dirigeant ou cadre de son entreprise n'a à sa connaissance fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence; et (iii) qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est actuellement engagée sur ce fondement contre lui ou les personnes susmentionnées.

En cas de non-respect de la présente clause, le Fournisseur pourra résilier la Commande Acceptée de plein droit, avec effet immédiat et sans indemnité au profit de l'Acheteur, outre la réparation du préjudice subi en conséquence.

13.5. Respect du droit du travail et sous-traitance

Les parties s'engagent dans le cadre de l'exécution de la Commande Acceptée à respecter la réglementation applicable en matière de la lutte contre le travail illégal, le travail dissimulé et l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

Pour mener à bien ses missions, le Fournisseur pourra faire appel à des sous-traitants de son choix.

13.6. Non-sollicitation du personnel

L'Acheteur s'engage, sauf accord préalable et écrit du Fournisseur, à ne pas recruter ou à ne pas faire travailler par personne interposée tout préposé du Fournisseur ayant participé à l'exécution de la Commande Acceptée même si la sollicitation initiale est formulée par le préposé. Cet engagement est valable pendant toute la durée de la Commande Acceptée et, sauf disposition contraire, pendant une période d'une (1) année à compter de sa rupture pour quelque cause que ce soit. Dans le cas où l'Acheteur ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager le Fournisseur en lui versant une indemnité forfaitaire égale aux appointements bruts perçus par le préposé pendant les douze (12) mois précédents son départ.

14. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

13. COMPLIANCE

13.1. Applicable regulations and product registrations

The Supplier will pass on to the Buyer the authorised usages and the registrations in force to date concerning the Products, and the Buyer undertakes to use the Products in accordance with this information. If, due to their nature or usage by the Buyer, the Products are subject to specific product regulations or must be registered with a competent authority (US-FDA, EMA, EDQM, EPA or equivalent), the Buyer shall, before any usage of the Products, shall obtain from the Supplier all the information necessary to ensure the conformity of the Products to In the specific case of the REACH Regulation (Regulation (EC) No. 1907/2006 or equivalent regulation in other geographic zones), the Buyer undertakes to use the Products in accordance with the Safety Data Sheet available on request sent to the Supplier, unless the Buyer has checked that the use it wishes to make of the aforementioned Products has been duly declared pursuant to the REACH Regulation and has not been prohibited or otherwise restricted.

The Buyer must inform the Supplier of the use it makes of the Product, its method(s) of use (in particular the exposure scenarios and other necessary information on safety of the use of the Product) or those it is aware of. The Supplier has the right to use the information provided by the Buyer in order to meet the requirements of the REACH Regulation. If a Product does not comply with the REACH Regulation, the Supplier reserves the right to (i) replace the Product and/or process concerned, and/or (ii) cancel the Accepted Order by informing the Buyer of its decision by email or by registered letter with acknowledgement of receipt, subject to eight (8) days' notice.

The Supplier and the Buyer will cooperate to ensure that the Products are approved for the use required by the Buyer. The Buyer shall carry out all of the checks required by GMP prior to use of the Products, including the batch tests and releases. Unless a Quality Agreement is signed between the Buyer and the Supplier, the current version of the "Division of Responsibilities" annex of the Quality Agreement Template for Generic API's as published by the APIC (Active Pharmaceutical Ingredient Committee) of the CEFIC (European Chemical Industry Council) shall apply by default.

13.2. Export control

The Buyer shall also comply with the export control laws and regulations and international economic sanctions applicable to the Products (including their components), the services and the information that the parties may give each other for the purposes of performance of the Accepted Order. In the event of any non-compliance with this clause, the Supplier may cancel the Accepted Order by rights, with immediate effect and without compensation for the Buyer, in addition to obtaining compensation for the damage suffered as a result.

13.3. Privacy

The Buyer acknowledges and agrees that, in connection with the performance of the Accepted Order, the Supplier will process the personal data indicated on the Accepted Order for the purposes of processing the Accepted Order, in accordance with the applicable regulations on the protection of personal data. The Buyer or any data subjects can send an email to the following address: privacy@seqens.com to obtain detailed information about the Supplier's current privacy policy, available at <https://www.seqens.com/en/rgpd-policy-data-collection/>.

13.4. Ethics - Anti-bribery and international sanctions

The Buyer, as well as any third parties acting on its behalf, declare and undertake that they will comply with (i) basic ethical principles, and ensure that there is no violation on their account, of human rights, fundamental freedoms, health and safety of people or the environment, in connection with their activities, (ii) the Supplier's code of conduct (available at: <https://www.seqens.com/fr/gouvernance-compliance/>) or the principles of their own code of conduct, if they are equivalent to those of the Supplier, and (iii) all applicable regulations on combating bribery and trading in influence, including but not limited to, the provisions of the French Sapin II law of 9 December 2016, Article 433-1 of the French Criminal Code, the OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions of 17 December 1997, and the provisions of the UK Bribery Act (2010) and of the US Foreign Corrupt Practices Act (1977). In particular, the Buyer shall refrain, in connection with the Accepted Order to which the GCS apply, from offering, promising or giving, directly or indirectly, any financial benefits or benefits in kind, whether a sum of money or valuables (including but not limited to, inappropriate gifts, trips, meals or entertainment) (i) to any of the Supplier's employees in order to obtain a commercial advantage, (ii) to any public official including a foreign public official or any third party in order to influence their actions or decisions. The Buyer declares that (i) it has not violated the laws and regulations on combating bribery and trading in influence; (ii) to the best of its knowledge, neither it nor any executive or manager within its company has been subject to civil or criminal sanctions, in France or abroad, for a violation of the laws and regulations on combating bribery and trading in influence; and (iii) no investigation or proceedings that could lead to such sanctions are currently under way against it or the aforementioned persons on that basis.

In the event of any non-compliance with this clause, the Supplier may cancel the Accepted Order by rights, with immediate effect and without compensation for the Buyer, in addition to obtaining compensation for the damage suffered as a result.

13.5. Compliance with labour law and subcontracting

In connection with the performance of the Accepted Order, the parties undertake to comply with the applicable regulations on combating illegal work, concealed work and the employment of foreign nationals without a work permit.

The Supplier can employ the subcontractors of its choice in order to carry out its missions.

13.6. Non-solicitation of employees

The Buyer undertakes not to recruit or employ through an intermediary, any of the Supplier's employees who have taken part in the performance of the Accepted Order, without the prior written agreement of the Supplier, even if the initial solicitation is by the employee. This commitment remains in force throughout the duration of the Accepted Order and, except as otherwise provided, for a period of one (1) year from its termination on any grounds whatsoever. If the Buyer fails to respect this commitment, it undertakes to compensate the Supplier by paying it lump-sum compensation equal to the gross salary received by the employee during the twelve (12) months preceding his departure.

14. JURISDICTION CLAUSE AND APPLICABLE LAW

Les CGV, la Commande Acceptée ainsi que toutes les opérations contractuelles qui y sont visées sont soumises à la loi du pays dans lequel le Fournisseur est localisé, à l'exception de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

En cas de litige en relation avec les CGV, la Commande Acceptée et/ou les opérations qui y sont visées, de quelque nature qu'il soit et notamment lié à son interprétation, son exécution, sa validité ou sa cessation, les parties conviennent de tenter de régler leurs différends à l'amiable. En pratique, la partie la plus diligente devra informer l'autre partie de l'existence, de la nature et des caractéristiques de ce différend par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans les plus brefs délais. A compter de la réception de ladite lettre de notification du différend, les parties devront se rencontrer afin de trouver une solution amiable audit différend, sans possibilité pour l'une ou l'autre des parties de saisir le juge pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du litige. Pendant cette période, les parties devront continuer à exécuter la Commande Acceptée aux conditions initialement convenues. Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

EN CAS DE DIFFEREND PERSISTANT AU-DELA DE CE DELAI DE SOIXANTE (60) JOURS, LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE POURRA SAISIR LE TRIBUNAL DANS LE RESSORT DUQUEL EST LOCALISE LE SIEGE SOCIAL DU FOURNISSEUR, CE QUI EST EXPRESSEMENT ACCEPTE PAR L'ACHETEUR.

15. STIPULATIONS GÉNÉRALES

15.1. Aucun fait de tolérance de la part de l'une des Parties à l'égard de l'autre ne pourra s'interpréter comme valant renonciation à se prévaloir de l'intégralité des droits qu'elle se voit octroyés par les présentes.

15.2. L'éventuelle annulation d'une clause n'affectera pas la validité des autres clauses des présentes.

15.3. En cas de litige, les parties acceptent de considérer le fax et l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité. Les Parties sont convenues de reconnaître aux documents électroniques signés et dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une signature électronique apposée au moyen d'une plateforme exploitée par un tiers de confiance la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du droit français, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des documents électroniques signés permettront d'en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante desdits documents sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément au droit français.

The GTCS, the Accepted Order and all of the contractual operations specified in it are subject to the French laws, excluding for the Vienna Convention on the international sale of goods.

In the event of a dispute regarding the GTCS, the Accepted Order and/or the operations specified in it, whatever its nature and in particular regarding its interpretation, performance, validity or termination, the parties agree to attempt to settle the dispute amicably. In practice, the first party to act must inform the other party of the existence, nature and characteristics of the dispute by registered letter with acknowledgement of receipt, as soon as possible. On receipt of the aforementioned letter notifying the dispute, the parties must meet in order to find an amicable settlement to the aforementioned dispute, without it being possible for either of the parties to refer the matter to the judge for a period of sixty (60) days from notification of the dispute. During that period, the parties must continue to carry out the Accepted Order under the conditions initially agreed. The above provisions do not however prevent the parties from taking any protective or interim measures required to protect their reciprocal interests, before any competent courts.

IF THE DISPUTE IS NOT SETTLED WITHIN SIXTY (60) DAYS, THE FIRST PARTY TO ACT MAY REFER THE MATTER TO THE PARIS COMMERCIAL COURT, WHICH IS EXPRESSLY ACCEPTED BY THE BUYER.

15. GENERAL PROVISIONS

15.1. Any tolerance shown by one of the Parties towards the other Party cannot be interpreted as a waiver of its right to exercise all of the rights granted to it herein.

15.2. If one of the clauses is cancelled, this does not affect the validity of the other clauses hereof.

15.3. In the event of a dispute, the parties agree to accept faxes and emails as original documents that may be used as evidence, and undertake not to contest this means of proof, unless they dispute their authenticity. The parties agree to recognise signed electronic documents, for which the authenticity of their origin, integrity of their content and consent of the signatories are guaranteed by an electronic signature added via a platform operated by a trusted third party, as original documents and to accept them as evidence in the same way as a written document in paper format, in accordance with the provisions of French law, for the entire duration of their contractual relationship and, after its termination for any reason whatsoever, for as long as the conditions for storage of the signed electronic documents make it possible to guarantee their integrity. The parties undertake not to challenge the admissibility, integrity, opposability or evidential value of the aforementioned documents on the basis of their electronic nature, and to expressly acknowledge that they have the same evidential value as a written document in paper format in accordance with French law.